

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six mars à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 44
DATE DE LA CONVOCATION	19/03/2025
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/04/2025

OBJET :

Signature de conventions de partenariat avec les acteurs locaux du réemploi et de l'Économie Sociale et Solidaire pour la collecte d'objets dans la zone de réemploi de la déchetterie de la Flodanche

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , M. Franck LAGIER , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Daniel BOREL , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , M. Benjamin CORTESE , Mme Claudie JOUBERT , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Alexandre MOUGIN , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Gérald CHENAVER , M. Guy BONNARDEL , Mme Cécile VARALDI , M. Loïc BOIVIN
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Mélodie GAILLARD procuration à M. Roger GRIMAUD, M. Denis DUGELAY procuration à Mme Monique PARA-AUBERT, M. Jean-Michel ARNAUD procuration à M. Daniel BOREL, Mme Sylvie LABBE procuration à Mme Annie LEDIEU, Mme Marie-Christine LAZARO procuration à M. Christian PAPUT, Mme Laurence ALLIX procuration à M. Frédéric LOUCHE, Mme Paskale ROUGON procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, M. Cédryc AUGUSTE procuration à Mme Solène FOREST, Mme Martine BOUCHARDY procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Christian HUBAUD procuration à M. Guy BONNARDEL

Absent(s) :

M. Gérald BORDIGA, M. Richard GAZIGUIAN, M. Christophe PIERREL, Mme Marie-José ALLEMAND

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Serge AYACHE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaite s'inscrire dans une démarche de réemploi et s'investir dans une dynamique d'économie circulaire avec la volonté affichée de prolonger la durée de vie ou d'offrir une 2ème vie aux objets.

Ainsi, sur le site de la déchetterie de La Flodanche, la collectivité a créé une zone de réemploi, composée de 4 caissons maritimes qui occupent une superficie totale de 57 m². Situé à l'entrée de la déchetterie, cet espace est facilement visible et accessible par les usagers.

Par la mise en service de ce dispositif au sein de la déchetterie de la Flodanche, la collectivité s'engage à renforcer sa politique de réduction des déchets et satisfaire ainsi aux objectifs suivants :

- Faciliter le don d'objets et permettre aux usagers de trier et de déposer des objets réutilisables lors de leurs dépôts sur la déchetterie de la Flodanche,
- Limiter les dépôts d'objets réutilisables dans le flux des encombrants (déchets non valorisables) et de réduire ainsi le tonnage de déchets destiné à l'enfouissement,
- Valoriser la filière de réparation et réemploi des objets auprès du grand public par la sensibilisation,
- Développer des synergies avec les associations et acteurs locaux du réemploi, de l'Économie Sociale et Solidaire pour permettre le réemploi et la valorisation des dons des usagers.

Ainsi, pour pouvoir répondre à ces objectifs, la Collectivité avait lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) qui avait été envoyé aux acteurs locaux du réemploi et de l'Économie Sociale et Solidaire. Les différentes associations qui ont été contactées pour répondre à cet appel à projet ont été : La Croix Rouge, La Petite Ourse, L'Entraide, Le Secours Catholique, Le Secours Populaire, Les Fils d'Ariane, Les Restos du Coeur, Main de Partage et Mobil'Idées.

Pour donner la possibilité à chaque association de candidater sur une ou plusieurs filières proposées sur la zone de réemploi de la déchetterie de la Flodanche, l'appel à projet s'articulait en 6 lots distincts dont :

- **LOT 1** : Mobiliers des ménages, antiquités, objets de brocante,
- **LOT 2** : Électroménagers (Petits Appareils en Mélange, écrans, Gros Electro Ménagers froids et hors froids en intégrant les équipements informatiques),
- **LOT 3** : Vélos et accessoires avec pièces détachées de vélos (pneus, pédales, cadres de vélos...),
- **LOT 4** : Articles de Sport et de Loisirs hors Vélos,
- **LOT 5** : Vaisselles, jouets, jeux, bibelots, livres, objets divers,
- **LOT 6** : Textiles d'habillement, Linge de maisons et Chaussures.

Chaque association pouvait répondre à un ou plusieurs lots, seule ou en groupement.

A l'issue de cet Appel à Manifestation d'Intérêt, deux associations ont répondu et ont déposé un dossier pour pouvoir être partenaires de la collectivité concernant

l'utilisation de la zone de réemploi de la déchetterie de la Flodanche. Il s'agit de :

1. L'association La Petite Ourse qui s'est positionnée :

- Seule en répondant sur 4 lots qui correspondent à la filière mobiliers (lot 1), électroménagers (lot 2), Articles de sports et de loisirs hors vélos (lot 4) et les divers objets type vaisselles, jouets, livres... (lot 5),
- En groupement avec Mobil'Idées sur la filière Vélos et accessoires avec pièces détachées de vélos (lot 3). La Petite Ourse et Mobil'Idées collaborent ensemble sur le lot Vélo en associant leurs moyens et expertises au travers d'une convention de partenariat annexée en pièce jointe. Il est à noter que La Petite Ourse représente ce groupement et qu'elle sera le seul interlocuteur de la collectivité et signataire de la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération,

2. L'association Les Fils d'Ariane qui s'est positionnée seule sur la filière Textiles d'habillement, Linge de maisons et Chaussures (lot 6)

Pour finaliser ces partenariats, il est donc nécessaire que la Communauté d'Agglomération signe trois conventions de partenariat avec les associations concernées dont :

- Deux conventions avec La Petite Ourse : L'une portant sur les lots 1, 2, 4 et 5 et l'autre sur le lot 3. (annexées en pièces jointes),
- Une convention de partenariat avec Les Fils d'Ariane pour le lot 6 (annexée en pièce jointe).

Ces trois conventions présentent les mêmes modalités financières qui prévoient que les associations se rémunèrent sur la vente des produits récupérés et leur prestation ne fera pas l'objet d'une facturation.

Concernant le volet technique : ces trois conventions présentent des modalités techniques similaires portant notamment sur le principe de respecter une fréquence de collecte optimisée pour un fonctionnement optimal de la zone de réemploi, de respecter les obligations de traçabilité des objets prélevés pour un meilleur suivi du taux de réemploi des produits collectés...

Les spécificités de chaque convention sont liées notamment aux filières des objets réemployés. Le détail des conditions à satisfaire par les associations et des engagements de la collectivité sont respectivement précisés dans les articles 4.4 et 4.5 des conventions annexées.

Concernant le suivi de ces conventions, des réunions sont prévues pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence avec un comité de pilotage annuel prévoyant la présentation par les associations partenaires d'un bilan de l'année écoulée.

Les conventions auront une durée de 1 an à compter de leur entrée en vigueur et seront reconductibles tacitement trois fois soit une durée totale de 4 ans maximum. Par ailleurs, la résiliation de ces conventions sera rendue possible par l'une des parties, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Quel que soit le motif de la résiliation, il est à noter qu'aucune indemnisation ne sera versée pour l'une ou l'autre des parties.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article l'article L. 2224-13 ;

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L541-1-1 ;

Considérant que les Associations La Petite Ourse et Les Fils d'Ariane ont déposé respectivement le 24 et 25 novembre 2024 une demande en application de l'article L. 2224-13 et que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Communauté d'Agglomération le 31 octobre 2024, et qui est conforme aux prévisions législatives ;

Il est proposé, sur avis favorables de la Commission Protection de l'Environnement et de la Commission Développement Économique, Finances, Ressources Humaines réunies respectivement en séances du 12 et du 13 mars 2025 :

Article 1 : d'approuver le partenariat avec La Petite Ourse en autorisant M. Le Président à signer la Convention de partenariat avec cette association portant sur les filières mobiliers (lot 1), électroménagers (lot 2), Articles de sports et de loisirs hors vélos (lot 4) et les divers objets type vaisselles, jouets, livres... (lot 5) et à signer tous documents et avenants liés à cette convention de partenariat ;

Article 2 : d'approuver le partenariat avec La Petite Ourse en autorisant M. Le Président à signer la Convention de partenariat avec cette association portant sur la filière Vélos et accessoires avec pièces détachées de vélos (lot 3) et à signer tous documents et avenants liés à cette convention de partenariat ;

Article 3 : d'approuver le partenariat avec Les Fils d'Ariane en autorisant M. Le Président à signer la Convention de partenariat avec cette association portant sur la filière Textiles d'habillement, Linge de maisons et Chaussures (lot 6) et à signer tous documents et avenants liés à cette convention de partenariat.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 55

Le Vice-président



Frédéric LOUCHE

Le Secrétaire de Séance



Serge AYACHE

Transmis en Préfecture le : - 4 AVR 2025

Affiché ou publié le :

- 8 AVR 2025



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP TALLARD DURANCE ET LA PETITE OURSE POUR LA COLLECTE DE MOBILIERS, D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, D'ARTICLES DE SPORTS ET DE LOISIRS (HORS VÉLO) ET DE PETITS OBJETS DIVERS DANS LA ZONE DE RÉEMPLOI DE LA DÉCHETTERIE DE LA FLODANCHE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP TALLARD DURANCE, Campus des 3 Fontaines,
2 Ancienne Route de Veynes, BP 92, 05007 GAP Cedex

Représentée par son président Roger DIDIER, dûment habilité à cet effet par la délibération XX

Ci-après dénommé(e) « la Collectivité »

D'UNE PART,

ET

LA PETITE OURSE, dont le siège social est 18 Rue des Gentianes - ZA Les Eyssagnières, 05000
GAP, pris en son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

Représentée par Daniel GARNIER et Patrice DEU, Co-Présidents en exercice

Ci-après dénommé « Structure »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés « les Parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaite s'inscrire dans une démarche de réemploi et s'investir dans une dynamique d'économie circulaire avec la volonté affichée de prolonger la durée de vie ou d'offrir une 2^{ème} vie aux objets récupérés sur la déchetterie de la Flodanche.

Par la mise en place de ce dispositif, la Collectivité souhaite renforcer sa politique de réduction des déchets et satisfaire ainsi aux objectifs suivants :

- Faciliter le don d'objets et permettre aux usagers de trier et de déposer des objets réutilisables lors de leurs dépôts sur la déchetterie de la Flodanche,
- Limiter les dépôts d'objets réutilisables dans le flux des encombrants (déchets non valorisables) et de réduire ainsi le tonnage de déchets destiné à l'enfouissement,
- Valoriser la filière de réparation et réemploi des objets auprès du grand public par la sensibilisation,
- Développer des synergies avec les associations et acteurs locaux du réemploi, de l'Économie Sociale et Solidaire pour permettre le réemploi et la valorisation des dons des usagers.

Ces pratiques contribuent donc pleinement à la réduction des déchets et au développement d'une économie circulaire. Par ailleurs, l'espace de réemploi de la déchetterie de la Flodanche participe à la communication, la sensibilisation autour de la question des déchets et favorise le changement de comportement.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'Économie Sociale Solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 24 novembre 2024 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Communauté d'Agglomération le 31 octobre 2024, et qui est conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchetteries situées sur son territoire, la Collectivité entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention ;

Considérant l'organisation d'une concertation entre la Collectivité et la Structure permettant une co-construction du projet ;

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "ACCÈS, USAGE ET ENTRETIEN DE LA ZONE DE RÉEMPLOI DE LA DÉCHETTERIE DE LA FLODANCHE" mis en place en faveur des associations et acteurs relevant de l'Économie Sociale et Solidaire qui oeuvrent dans le domaine du réemploi et de la "prévention des déchets".

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre général relatif aux modalités de l'intervention de la Structure sur la zone de réemploi de la déchetterie de la Flodanche. Elle définit les conditions de partenariat, les obligations et droits réciproques des parties en présence.

ARTICLE 2 – NATURE DES OBJETS PRÉLEVÉS

Suite aux réponses déposées par la Structure dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la collectivité, la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables pour les lots suivants :

- **LOT 1** : Mobiliers des ménages, antiquités, objets de brocante : Mise à disposition par la collectivité d'un conteneur maritime dédié,
- **LOT 2** : Électroménagers (Petits Appareils en Mélange, écrans, Gros Electro Ménagers froids et hors froids en intégrant les équipements informatiques) : Mise à disposition par la collectivité d'un conteneur maritime dédié,
- **LOT 4** : Articles de Sport et de Loisirs hors Vélos (Lot 3) : Mise à disposition par la collectivité d'un conteneur maritime dédié,
- **LOT 5** : Vaisselles, jouets, jeux, bibelots, livres, objets divers : Mise à disposition par la collectivité d'un conteneur maritime dédié.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION- ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention aura une durée de 1 an à compter de son entrée en vigueur et sera reconductible tacitement trois fois soit une durée totale de 4 ans maximum. Dans l'hypothèse où l'une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, elle en informera l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant l'échéance de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à la Structure.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

ARTICLE 4.1. - QUANTITÉS PRÉLEVÉES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRÉLEVÉS

La Collectivité n'est pas responsable :

- Des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans la zone de réemploi de la déchetterie de la Flodanche ;
- De l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets.

La Structure ne peut ainsi se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

ARTICLE 4.2. - JUSTIFICATION DE LA QUALITÉ DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la Structure informe la Collectivité des personnels habilités à intervenir sur la déchetterie de la Flodanche et des jours de présence si nécessaire. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès du personnel de la déchetterie de la Flodanche qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de réemploi prévue à cet effet. Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure pour les prélèvements doit être en mesure de le justifier.

Lors de l'enlèvement des objets de l'espace réemploi sur la déchetterie de la Flodanche, le personnel de la Structure devra porter des vêtements avec le flocage du logo de la Structure ou devra porter un badge accroché aux vêtements avec le logo de la Structure. Dans tous les cas, chaque personnel intervenant sur le site devra porter un badge permettant de l'identifier (nom, prénom, fonction, logo de la Structure). Par ailleurs, le personnel devra également être doté des équipements de protection individuels. Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la Collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, respectueux avec les usagers et en capacité de faire face à une éventuelle hostilité de certains habitants. La Collectivité veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Collectivité pourra exiger le remplacement du personnel. La Structure sera seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel intervenant au sein de la déchetterie de la Flodanche.

Le personnel affecté par la structure, en charge de la collecte des objets sur la zone de réemploi, devra impérativement avoir une bonne connaissance des objets réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi.

ARTICLE 4.3.- CONDITIONS DES PRÉLÈVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la déchetterie de la Flodanche dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables.

La Structure devra assurer le prélèvement des objets détournés vers le réemploi avec un véhicule de collecte adapté et devra disposer de ses propres équipements de chargement.

La Structure est autorisée à récupérer les objets en bon état ou réparables entreposés dans les caissons maritimes de la zone de réemploi mis à disposition par la Collectivité. Tout autre prélèvement dans une autre zone de la déchetterie ou dans un contenant autre que les caissons maritimes donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 9. Ainsi, il est notamment interdit de récupérer directement des déchets abandonnés dans les bennes ou à proximité. Tout matériel déposé dans les bennes est considéré comme un déchet (au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement) et ne peut plus faire l'objet d'un réemploi.

Par ailleurs, aucune intervention, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur le site de la déchetterie. Toutefois, pour les objets avec alimentation électrique, il est possible de réaliser un test en branchant l'appareil sur une prise pour vérifier son état de marche.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchetterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

ARTICLE 4.4.- CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

Dans le cadre de ce partenariat, la Structure s'engage à :

- Équiper si besoin les conteneurs maritimes mis à disposition par la Collectivité d'un dispositif de rangement (étagères, bacs, caisses...) pour faciliter le stockage et leurs collectes ultérieures. Il est demandé de ne pas percer les parois des caissons maritimes et il faudra privilégier de préférence des dispositifs de rangement à poser. La Structure s'engage à ne pas réaliser de travaux au sein des caissons sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Collectivité qui reste l'ultime décideur quant aux modifications à apporter à ce local ;
- Assurer l'entretien des conteneurs maritimes par une gestion de leurs espaces de stockage et de leurs états de propreté tout en veillant au maintien de la propreté des abords de la zone réemploi sans encombrer l'espace lors des opérations d'enlèvement et de tri et sans laisser à l'extérieur, stockés en vrac, les objets non récupérés ;
- Assurer, lors de la collecte des objets, la présence d'une personne en capacité d'assurer une opération de pré-tri sur place, visant à sélectionner les objets ayant un potentiel de réemploi, et à rediriger les autres vers les bennes mises à disposition au niveau de la déchetterie et ce afin d'augmenter le taux de réemploi ;
- Former, sensibiliser et accompagner au démarrage et de manière régulière les gardiens de la déchetterie de la Flodanche à l'évaluation du potentiel de réemploi des objets déposés par les usagers pour un meilleur taux de réemploi. En effet, les gardiens de la déchetterie de la Flodanche stockeront dans les caissons maritimes les objets déposés par les usagers et destinés à la zone de réemploi. Si la Structure souhaite la présence d'un éventuel "facilitateur du réemploi" dont la mission visera à sensibiliser les usagers aux gestes du réemploi : cette personne devra être mise à disposition et prise en charge financièrement par la Structure. Par ailleurs, la Structure devra indiquer la méthodologie proposée, le planning d'intervention et les missions précises de cette personne pour obtenir l'accord de la Collectivité ;
- Transmettre à la Collectivité la liste des personnes intervenant sur la zone de réemploi et le planning prévisionnel d'intervention proposé par la Structure qui est susceptible d'être modifié en fonction de la vitesse de remplissage des caissons maritimes ;

- Être en capacité d'adapter son rythme de collecte au rythme constaté des dépôts en procédant à la collecte des objets stockés dans le local réemploi sur une fréquence optimale et adaptée afin d'éviter l'encombrement des caissons maritimes et permettre à tout moment le dépôt de nouveaux objets de réemploi. La structure doit être ainsi en capacité d'intervenir sur appel téléphonique ou sur demande mail des gardiens de la déchetterie de la Flodanche et/ou de la Collectivité ;
- Déposer dans les différentes bennes de la déchetterie les objets stockés dans les caissons maritimes jugés moins intéressants par rapport à leur potentiel de réemploi en respectant les consignes de tri,
- Ne pas organiser d'évènements ou d'actions de communication sur le site de la déchetterie de la Flodanche pour sensibiliser les usagers au réemploi des objets sans l'accord express de la Collectivité ;
- Participer de manière ponctuelle, à la demande de la Collectivité, sur le site de la déchetterie de la Flodanche, à des évènements planifiés à l'échelle locale et/ou nationale et parfois européenne afin de promouvoir le réemploi et le changement de comportement de l'utilisateur. Pour exemple, ces évènements pourraient s'inscrire dans des périodes précises et qui concernent notamment, la Semaine Européenne du Développement Durable (SEDD), la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) ;
- Ne pas mettre en place sur la zone de réemploi toute signalétique pédagogique visant à une sensibilisation des usagers de la déchetterie à la pratique du réemploi sans l'accord express de la Collectivité ;
- Contractualiser directement avec les éco-organismes référencés et agréés pour les différents flux sur lesquels elle conventionne avec la Collectivité ;
- Garantir un suivi de collecte et une traçabilité du devenir des gisements en transmettant à la Collectivité un état trimestriel et bilan annuel précisant :
 - Les quantités (kg) d'objets prélevés aux fins de réemploi par flux en indiquant les quantités et nature des objets réemployés à partir de ces prélèvements,
 - Les quantités (kg) d'objets non réemployés et remis en benne.

Cette obligation de traçabilité s'inscrit dans le cadre du respect des conditions de partenariat précisées dans les contrats signés entre la Collectivité et les Eco-organismes agréés pour les filières suivantes :

- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) dans le cadre du partenariat conclu entre la Collectivité et ECOSYSTEM, ECOLOGIC,
- Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) dans le cadre du partenariat conclu entre la Collectivité et ECOMAISON,
- Jouets dans le cadre du partenariat entre la Collectivité et ECOMAISON,
- Articles de Bricolage et de Jardin dans le cadre du partenariat conclu entre la Collectivité et ECOMAISON,
- Articles de Sport et de Loisirs (ASL) dans le cadre du partenariat conclu entre la Collectivité et ECOLOGIC,
- Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th) dans le cadre du partenariat conclu entre la Collectivité et ECOLOGIC.

En cas de besoin, la Structure doit être en capacité, à tout moment, de présenter :

- un état actualisé des flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/don...),
- un état actualisé des flux d'objets ou parties des flux d'objets prélevés conservés en vue de constituer un stock,

- un état des flux d'objets restitués en tant que déchets (préciser le type de déchets DEEE, DEA ou autre flux...).

La Collectivité ne mettra pas à disposition, sur site, un moyen de pesée pour assurer ce suivi de collecte et la pesée des objets récupérés. La Structure devra se doter d'un dispositif de pesée à leurs frais et complémentirement pour des gros volumes de déchets devra peser leur chargement sur le pont bascule du quai de transfert intercommunal de St Jean après accord et enregistrement par la Collectivité.

La démarche de la Structure devra s'inscrire dans une démarche écologique et responsable en assurant la valorisation performante des matières collectées notamment en privilégiant prioritairement le réemploi.

ARTICLE 4.5.- ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de ce partenariat, la Collectivité s'engage à :

- Déclarer auprès des éco-organismes ECOLOGIC, ECOSYSTEM et ECOMAISON la zone de réemploi de la déchetterie de la Flodanche et le nom de la Structure chargée d'assurer la collecte des différents objets en bon état ou réparable,
- Mettre à disposition de la Structure un espace fermé et sécurisé composé de caissons maritimes pour le stockage des objets de réemploi potentiellement récupérables ;
- Communiquer auprès du grand public sur l'ouverture et le fonctionnement de la zone de réemploi via ses canaux habituels (notamment site internet, réseaux sociaux, journal de la Collectivité...) pour informer les usagers des règles de dépôt des objets en bon état ou réparables ;
- Donner les instructions et recommandations nécessaires aux gardiens d'exploitation de la déchetterie de la Flodanche pour permettre et faciliter les interventions de collecte de la Structure et s'assurer ainsi que ce partenariat s'effectue dans les meilleures conditions ;
- Autoriser la Structure à former les gardiens de la déchetterie sur le choix et tri des objets acceptés en filière réemploi ;
- Étudier la proposition de la Structure qui consisterait à prévoir la présence d'un éventuel "facilitateur du réemploi" dont la mission visera à sensibiliser les usagers aux gestes du réemploi sachant que cette personne devra être mise à disposition et prise en charge financièrement par la Structure. La Collectivité émettra un avis favorable sous réserve d'avoir validé la méthodologie proposée, le planning d'intervention et les missions de cette personne ;
- Autoriser la Structure à mettre en place une signalétique pédagogique pour une meilleure sensibilisation des usagers de la déchetterie de la Flodanche à la pratique du réemploi sous réserve de la validation préalable de la Collectivité concernant la nature des supports d'information et le contenu des messages de communication ;
- Faciliter l'organisation de ces collectes, notamment en rendant accessible le pont-bascule du quai de transfert de St Jean afin de procéder à la pesée des objets collectés.
- Veiller à ce que les objets détournés vers la zone de réemploi de la Flodanche ne soient pas prélevés par un autre partenaire que la Structure.

Il est rappelé que la Collectivité n'est pas responsable de la quantité d'objets déposés dans le local réemploi, ni de l'état des dépôts effectués par les usagers de la déchetterie.

ARTICLE 5- MODALITES DE FINANCEMENT

La Structure se rémunérera sur la vente des produits récupérés et leur prestation ne fera pas l'objet d'une facturation.

ARTICLE 6- CONTRÔLE, SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 6.1.- CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS À SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La Structure est tenue sur simple demande d'autoriser toute personne désignée par la Collectivité ou l'éco-organisme référent de procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Collectivité ou l'éco-organisme doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions définies dans l'article 4 et notamment :

- Le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi des déchets ou l'inventaire des stocks ;
- Le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente convention, la Collectivité pourra résilier la convention, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 6.2.- SUIVI

Conformément à l'article 4.4, la Structure doit garantir un suivi de collecte et une traçabilité du devenir des gisements en transmettant à la Collectivité un état trimestriel et bilan annuel précisant :

- Les quantités (kg) d'objets prélevés aux fins de réemploi par flux en indiquant les quantités et nature des objets réemployés à partir de ces prélèvements,
- Les quantités (kg) d'objets non réemployés et remis en benne.

Lors de la 1ère année de démarrage de la convention, une réunion semestrielle de suivi entre la Structure et la Collectivité sera programmée afin de prévoir des temps d'échange réguliers pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence.

Au delà de cette 1ère année de convention et dans le cas de sa poursuite, cette réunion de suivi entre la Structure et la Collectivité s'effectuera annuellement sachant que les parties conviennent de se réunir chaque fois que nécessaire afin de faire le point sur les résultats obtenus, les tonnages collectés et les éventuels problèmes rencontrés dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6.3.- EVALUATION

L'évaluation portera, en particulier, sur le respect des modalités de mise en œuvre de la convention (Article 4.).

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Collectivité sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation et un bilan de l'année écoulée ainsi que de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier de la déchetterie de la Flodanche, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la Collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Collectivité pour un motif d'Intérêt Général.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnisation ne sera versée pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10- FIN DE LA CONVENTION

Dans tous les cas où il est mis fin à la Convention, la Structure n'est plus autorisée à prélever des objets à compter du jour où il est mis fin à la convention.

ARTICLE 11- RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Pour la Structure

Le Co-Président,

Patrice DEU

Pour la Collectivité

Le Président,

Roger DIDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP TALLARD DURANCE ET LA PETITE OURSE POUR LA COLLECTE DE VÉLOS DANS LA ZONE DE RÉEMPLOI DE LA DÉCHETTERIE DE LA FLODANCHE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP TALLARD DURANCE, Campus des 3 Fontaines,
2 Ancienne Route de Veynes, BP 92, 05007 GAP Cedex

Représentée par son président Roger DIDIER, dûment habilité à cet effet par la délibération du
XXXX

Ci-après dénommé(e) « la Collectivité »

D'UNE PART,

ET

LA PETITE OURSE dont le siège social est 18 Rue des Gentianes - ZA Les Eyssagnières, 05000
GAP, pris en son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

Représentée par Daniel GARNIER et Patrice DEU, Co-Présidents en exercice

Ci-après dénommé « Structure », D'AUTRE PART

Ensemble désignés « les Parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaite s'inscrire dans une démarche de réemploi et s'investir dans une dynamique d'économie circulaire avec la volonté affichée de prolonger la durée de vie ou d'offrir une 2^{ème} vie aux objets récupérés sur la déchetterie de la Flodanche.

Par la mise en place de ce dispositif, la Collectivité souhaite renforcer sa politique de réduction des déchets et satisfaire ainsi aux objectifs suivants :

- Faciliter le don d'objets et permettre aux usagers de trier et de déposer des objets réutilisables lors de leurs dépôts sur la déchetterie de la Flodanche,
- Limiter les dépôts d'objets réutilisables dans le flux des encombrants (déchets non valorisables) et de réduire ainsi le tonnage de déchets destiné à l'enfouissement,
- Valoriser la filière de réparation et réemploi des objets auprès du grand public par la sensibilisation,
- Développer des synergies avec les associations et acteurs locaux du réemploi, de l'Économie Sociale et Solidaire pour permettre le réemploi et la valorisation des dons des usagers.

Ces pratiques contribuent donc pleinement à la réduction des déchets et au développement d'une économie circulaire. Par ailleurs, l'espace de réemploi de la déchetterie de la Flodanche participe à la communication, la sensibilisation autour de la question des déchets et favorise le changement de comportement.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 24 novembre 2024, une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Communauté d'Agglomération le 31 octobre 2024, et qui est conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchetteries situées sur son territoire, la Collectivité entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention ;

Considérant l'organisation d'une concertation entre la Collectivité et la Structure permettant une co-construction du projet ;

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "ACCÈS, USAGE ET ENTRETIEN DE LA ZONE DE RÉEMPLOI DE LA DÉCHETTERIE DE LA FLODANCHE" mis en place en faveur des associations et acteurs relevant de l'Économie Sociale et Solidaire qui oeuvrent dans le domaine du réemploi et de la "prévention des déchets".

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre général relatif aux modalités de l'intervention de la Structure sur la zone de réemploi de la déchetterie de la Flodanche. Elle définit les conditions de partenariat, les obligations et droits réciproques des parties en présence.

ARTICLE 2 – NATURE DES OBJETS PRÉLEVÉS

Suite aux réponses déposées par la Structure dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Collectivité, la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables pour le lot suivant :

- **LOT 3** : Vélos et accessoires avec pièces détachées de vélos (pneus, pédales, cadres de vélos)

A ce sujet, dans le cadre de sa réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le lot 3, la Structure a indiqué une collaboration conclue entre elle et Mobil'Idées qui se traduit par une convention de partenariat annexée à la présente convention.

La Structure précise que cette convention qu'elle a conclu avec Mobil'Idées vise à associer leurs moyens et expertises pour améliorer la qualité et la quantité des vélos orientés vers le réemploi.

Il est à noter que la Structure restera l'interlocuteur unique de la Collectivité et que ce sont les modalités de la présente convention précisées dans l'article 4 qui prévalent et qui définissent les modalités de partenariat entre la Structure et la Collectivité.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention aura une durée de 1 an à compter de son entrée en vigueur et sera reconductible tacitement trois fois soit une durée totale de 4 ans maximum. Dans l'hypothèse où l'une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, elle en informera l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception 2 mois avant l'échéance de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à la Structure.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

ARTICLE 4.1. - QUANTITÉS PRÉLEVÉES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRÉLEVÉS

La Collectivité n'est pas responsable :

- Des quantités de vélos et accessoires en bon état ou réparables déposés par les ménages dans la zone de réemploi de la déchetterie de la Flodanche ;
- De l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets.

La Structure ne peut ainsi se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque de vélos et accessoires à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

ARTICLE 4.2. - JUSTIFICATION DE LA QUALITÉ DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la Structure informe la Collectivité des personnels habilités à intervenir sur la déchetterie de la Flodanche et des jours de présence si nécessaire. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès du personnel de la déchetterie de la Flodanche qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever les vélos et accessoires réparables ou en bon état d'usage dans la zone de réemploi prévue à cet effet. Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure pour les prélèvements doit être en mesure de le justifier.

Lors de l'enlèvement des vélos de l'espace réemploi sur la déchetterie de la Flodanche, le personnel de la Structure devra porter des vêtements avec le flocage du logo de la Structure ou devra porter un badge accroché aux vêtements avec le logo de la Structure. Dans tous les cas, chaque personnel intervenant sur le site devra porter un badge permettant de l'identifier (nom, prénom, fonction, logo de la Structure). Par ailleurs, le personnel devra également être doté des équipements de protection individuels. Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la Collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, respectueux avec les usagers et en capacité de faire face à une éventuelle hostilité de certains habitants. La Collectivité veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Collectivité pourra exiger le remplacement du personnel. La Structure sera seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel intervenant au sein de la déchetterie de la Flodanche.

Le personnel affecté par la structure, en charge de la collecte des objets sur la zone de réemploi, devra impérativement avoir une bonne connaissance des vélos et accessoires réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi.

ARTICLE 4.3.- CONDITIONS DES PRÉLÈVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et les éventuelles conditions particulières de la déchetterie de la Flodanche dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des vélos et accessoires en bon état ou réparables.

La Structure devra assurer le prélèvement des objets détournés vers le réemploi avec un véhicule de collecte adapté et devra disposer de ses propres équipements de chargement.

La Structure est autorisée à récupérer les vélos et accessoires en bon état ou réparables entreposés dans le caisson maritime (dédié à ces objets) de la zone de réemploi mis à disposition par la Collectivité. Tout autre prélèvement dans une autre zone de la déchetterie ou dans un contenant autre que le caisson maritime dédié aux vélos et accessoires donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 9. Ainsi, il est notamment interdit de récupérer directement des déchets abandonnés dans les bennes ou à proximité. Tout matériel déposé dans les bennes est considéré comme un déchet (au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement) et ne peut plus faire l'objet d'un réemploi.

Par ailleurs, aucune intervention, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur le site de la déchetterie. Toutefois, pour les objets avec alimentation électrique, il est possible de réaliser un test en branchant l'appareil sur une prise pour vérifier son état de marche.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchetterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

ARTICLE 4.4.- CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

Dans le cadre de ce partenariat, la Structure s'engage à :

- Équiper si besoin, le conteneur maritime dédié aux vélos et accessoires d'un dispositif de rangement (étagères, bacs, caisses...) pour faciliter le stockage et la collecte ultérieure de ces objets. Il est demandé de ne pas percer les parois des caissons maritimes et il faudra privilégier de préférence des dispositifs de rangement à poser. La Structure s'engage à ne pas réaliser de travaux au sein des caissons sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Collectivité qui reste l'ultime décideur quant aux modifications à apporter à ce local ;
- Assurer l'entretien du conteneur maritime par une gestion de son espace de stockage et de son état de propreté tout en veillant au maintien de la propreté des abords de la zone réemploi

sans encombrer l'espace lors des opérations d'enlèvement et de tri et sans laisser à l'extérieur, stockés en vrac, les objets non récupérés ;

- Assurer, lors de la collecte des vélos et accessoires, la présence d'une personne en capacité d'assurer une opération de pré-tri sur place, visant à sélectionner les vélos ayant un potentiel de réemploi, et à rediriger les autres vers la benne mise à disposition au niveau de la déchetterie et ce afin d'augmenter le taux de réemploi, des vélos et accessoires,
- Former, sensibiliser et accompagner au démarrage et en fonction des besoins les gardiens de la déchetterie de la Flodanche à l'évaluation du potentiel des vélos et accessoires déposés par les usagers pour un meilleur taux de réemploi. En effet, les gardiens de la déchetterie de la Flodanche stockeront dans le caisson maritime les vélos déposés par les usagers. Si la Structure souhaite la présence d'un éventuel "facilitateur du réemploi" dont la mission visera à sensibiliser les usagers aux gestes du réemploi : cette personne devra être mise à disposition et prise en charge financièrement par la Structure. Par ailleurs, la Structure devra indiquer la méthodologie proposée, le planning d'intervention et les missions précises de cette personne pour obtenir l'accord de la Collectivité ;
- Transmettre à la Collectivité la liste des personnes intervenant sur la zone de réemploi et le planning prévisionnel de collecte proposé par la Structure qui est susceptible d'être modifié en fonction de la vitesse de remplissage du caisson maritime ;
- Être en capacité d'adapter son rythme de collecte au rythme constaté des dépôts en procédant à la collecte des objets stockés dans le local réemploi sur une fréquence optimale et adaptée afin d'éviter l'encombrement du caisson maritime et permettre à tout moment le dépôt de nouveaux objets de réemploi. La Structure doit être ainsi en capacité d'intervenir sur appel téléphonique ou sur demande mail des gardiens de la déchetterie de la Flodanche et/ou de la Collectivité ;
- Déposer dans les bacs roulants de l'éco-organisme mis en place au sein de la déchetterie les vélos et accessoires jugés moins intéressants et n'ayant pas de potentiel de réemploi en respectant les consignes de tri,
- Ne pas organiser d'évènements ou d'actions de communication sur le site de la déchetterie de la Flodanche pour sensibiliser les usagers au réemploi des vélos et accessoires sans l'accord préalable de la Collectivité ;
- Participer de manière ponctuelle, à la demande de la Collectivité, sur le site de la déchetterie de la Flodanche, à des évènements planifiés à l'échelle locale et/ou nationale et parfois européenne afin de promouvoir le réemploi et le changement de comportement de l'utilisateur. Pour exemple, ces évènements pourraient s'inscrire dans des périodes précises et qui concernent notamment, la Semaine Européenne du Développement Durable (SEDD), la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) ;
- Ne pas mettre en place sur la zone de réemploi toute signalétique pédagogique visant à une sensibilisation des usagers de la déchetterie à la pratique du réemploi sans l'accord express de la Collectivité ;
- Contractualiser directement avec l'éco-organisme référencé et agréé pour le flux Vélo issu de la filière des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) sur lequel la Structure conventionne avec la Collectivité ;
- Garantir un suivi de collecte et une traçabilité du devenir des gisements en transmettant à la Collectivité un état trimestriel et bilan annuel précisant :
 - Les quantités (kg) de vélos et accessoires prélevés aux fins de réemploi par flux en indiquant les quantités et nature des objets réemployés à partir de ces prélèvements,
 - Les quantités (kg) de vélos et accessoires non réemployés et remis en benne.

Cette obligation de traçabilité s'inscrit dans le cadre du respect des conditions de partenariat précisées dans le contrat signé entre la Collectivité et l'Eco-organisme ECOLOGIC agréé pour la filière Vélo issue des Articles de Sport et de Loisirs (ASL).

En cas de besoin, la Structure doit être en capacité, à tout moment, de présenter :

- un état actualisé des flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/don...),
- un état actualisé des flux d'objets ou parties des flux d'objets prélevés conservés en vue de constituer un stock,
- un état des flux d'objets non réemployés et restitués en tant que déchets

La collectivité ne mettra pas à disposition, sur site, un moyen de pesée pour assurer ce suivi de collecte et la pesée des objets récupérés. La Structure devra se doter d'un dispositif de pesée à leurs frais et complémentirement pour des gros volumes de déchets devra peser leur chargement sur le pont bascule du quai de transfert intercommunal de St Jean après accord et enregistrement par la Collectivité.

La démarche de la Structure devra s'inscrire dans une démarche écologique et responsable en assurant la valorisation performante des matières collectées notamment en privilégiant prioritairement le réemploi.

ARTICLE 4.5.- ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de ce partenariat, la Collectivité s'engage à :

- Déclarer auprès de l'éco-organisme ECOLOGIC la zone de réemploi de la déchetterie de la Flodanche et le nom de la Structure chargée d'assurer la collecte des vélos ;
- Mettre à disposition de la Structure un espace fermé et sécurisé composé d'un caisson maritime pour le stockage des vélos, accessoires et pièces détachées potentiellement récupérables ;
- Communiquer auprès du grand public sur l'ouverture et le fonctionnement de la zone de réemploi via ses canaux habituels (notamment site internet, réseaux sociaux, journal de la Collectivité...) pour informer les usagers des règles de dépôt des objets en bon état ou réparables ;
- Donner les instructions et recommandations nécessaires aux gardiens d'exploitation de la déchetterie de la Flodanche pour permettre et faciliter les interventions de collecte de la Structure et s'assurer ainsi que ce partenariat s'effectue dans les meilleures conditions ;
- Autoriser la Structure à former les gardiens de la déchetterie sur le choix et tri des vélos et accessoires acceptés en filière réemploi ;
- Etudier la proposition de la Structure qui consisterait à prévoir la présence d'un éventuel "facilitateur du réemploi" dont la mission visera à sensibiliser les usagers aux gestes du réemploi sachant que cette personne devra être mise à disposition et prise en charge financièrement par la Structure. La Collectivité émettra un avis favorable sous réserve d'avoir validé la méthodologie proposée, le planning d'intervention et les missions de cette personne ;

- Autoriser la Structure à mettre en place une signalétique pédagogique pour une meilleure sensibilisation des usagers de la déchetterie de la Flodanche à la pratique du réemploi sous réserve de la validation préalable de la Collectivité concernant la nature des supports d'information et le contenu des messages de communication ;
- Faciliter l'organisation de ces collectes, notamment en rendant accessible le pont-bascule du quai de transfert de St Jean afin de procéder à la pesée des objets collectés.
- Veiller à ce que les objets détournés vers la zone de réemploi de la Flodanche ne soient pas prélevés par un autre partenaire que la Structure.

Il est rappelé que la Collectivité n'est pas responsable de la quantité de vélos et d'accessoires déposés dans le caisson maritime de réemploi, ni de l'état des dépôts effectués par les usagers de la déchetterie.

ARTICLE 5- MODALITES DE FINANCEMENT

La Structure se rémunérera sur la vente des produits récupérés et leur prestation ne fera pas l'objet d'une facturation.

ARTICLE 6- CONTRÔLE, SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 6.1.- CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS À SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La Structure est tenue sur simple demande d'autoriser toute personne désignée par la Collectivité ou l'éco-organisme référent de procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Collectivité ou l'éco-organisme doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions définies dans l'article 4 et notamment :

- Le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi des déchets ou l'inventaire des stocks ;
- Le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente convention, la Collectivité pourra résilier la convention, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 6.2.- SUIVI

Conformément à l'article 4.4, la Structure doit garantir un suivi de collecte et une traçabilité du devenir des gisements en transmettant à la Collectivité un état trimestriel et bilan annuel précisant :

- Les quantités (kg) d'objets prélevés aux fins de réemploi par flux en indiquant les quantités et nature des objets réemployés à partir de ces prélèvements,
- Les quantités (kg) d'objets remis en benne.

Lors de la 1ère année de démarrage de la convention, une réunion semestrielle de suivi entre la Structure et la Collectivité sera programmée afin de prévoir des temps d'échange réguliers pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence.

Au delà de cette 1ère année de convention et dans le cas de sa poursuite, cette réunion de suivi entre la Structure et la Collectivité s'effectuera annuellement sachant que les parties conviennent de se réunir chaque fois que nécessaire afin de faire le point sur les résultats obtenus, les tonnages collectés et les éventuels problèmes rencontrés dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6.3.- EVALUATION

L'évaluation portera, en particulier, sur le respect des modalités de mise en œuvre de la convention (Article 4.).

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Collectivité sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation et un bilan de l'année écoulée ainsi que de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier de la déchetterie de la Flodanche, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la Collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Collectivité pour un motif d'Intérêt Général.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnisation ne sera versée pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10- FIN DE LA CONVENTION

Dans tous les cas où il est mis fin à la Convention, la Structure n'est plus autorisée à prélever des vélos ou accessoires stockés sur la déchetterie de la Flodanche.

ARTICLE 11- RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Pour la Structure

Le Co-Président,

Patrice DEU

Pour la Collectivité

Le Président,

Roger DIDIER



CONVENTION DE PARTENARIAT

« Pour le réemploi des vélos dans la déchetterie La Flodanche de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance »

Entre les soussignés :

La Petite Ourse

18 rue des gentianes – ZA Les Eyssagnières

05000 Gap

Représentée par : Daniel GARNIER et Patrice DEU, Co-Présidents en exercice

Association agréée Atelier Chantier d'Insertion par l'activité économique

Et

Association Mobil'idées, atelier de réparation assistée de vélos et association de promotion des mobilités actives,

5 Place Jules Ferry

05000 GAP

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dans l'optique d'améliorer la qualité et la quantité du réemploi des vélos au sein de l'Agglomération Gap-Tallard-Durance et dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt de l'Agglomération, les deux structures s'emploient à associer leurs moyens et leurs expertises.

Pour organiser cette collaboration, La Petite Ourse et Mobil'idées concluent cette convention de partenariat encadrée par les éléments principaux indiqués ci-après.

..I. Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt déployée par l'Agglomération Gap-Tallard-Durance ayant pour objet de confier l'accès, l'usage et l'entretien du local réemploi de la déchetterie de la Flodanche à une ou des structures de l'ESS mettant en œuvre des opérations de réemploi.

La présente convention prendra effet si une convention est établie entre La Petite Ourse et l'Agglomération Gap-Tallard-Durance concernant le Lot 3 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Vélos et accessoires avec pièces détachées de vélos ».

..II. Espace Réemploi : aménagement et entretien

Mobil'idées et La Petite Ourse s'engagent à réfléchir conjointement à l'organisation de l'espace de réemploi alloué afin de faciliter le stockage et la collecte des vélos et des pièces.

Les frais induits par cette organisation seront répartis entre les deux structures à leur convenance.

La charge d'entretien et de nettoyage de l'espace de réemploi est répartie entre les deux parties.

..III. Collecte & pré-tri

Une fois par mois, Mobil'idées s'engage à détacher une personne pour accompagner l'équipe de La Petite Ourse procédant à une opération de collecte.

Sauf exception, le véhicule utilisé pour l'opération est celui de La Petite Ourse.

Mobil'idées participe à l'opération de pré-tri sur place, visant à sélectionner les vélos ayant un potentiel de réemploi, et à rediriger les autres vers l'éco-organisme en ayant la charge (Ecologic).

Les deux structures déterminent la répartition du gisement entre elles.

..IV. Sensibilisation & communication

Une fois par an, en accord avec l'Agglomération Gap-Tallard-Durance, et conjointement avec La Petite Ourse, Mobil'idées peut être amenée à proposer une présence et une animation de sensibilisation autour du réemploi des vélos au sein de la déchèterie.

Mobil'idées s'engage à mettre à disposition de La Petite Ourse lors de ses interventions de sensibilisation, et/ou de la Déchèterie une communication visant à sensibiliser le public au réemploi des vélos et à expliquer la trajectoire des vélos collectés.

..V. Formation

En accord avec l'Agglomération Gap-Tallard-Durance, Mobil'idées pourra être amenée à proposer des ateliers pour former les agents des déchèteries à l'évaluation de la qualité des gisements et au pré-tri des éléments réemployables.

..VI. Vente de vélos

En fonction des besoins, Mobil'idées pourra proposer à La Petite Ourse de mettre en vente des vélos réparés par ses soins dans l'espace de vente de La Petite Ourse. Le cas échéant, les modalités seront les suivantes :

- Le transport des vélos sera effectué par La Petite Ourse lors d'une de ses opérations de collecte

- Mobil'idées assortira les vélos d'une étiquette expliquant la démarche et la provenance des vélos
- La répartition du prix de vente s'effectuera à raison de 60 % pour Mobil'idées et 40 % pour La Petite Ourse

Concernant le suivi des vélos de Mobil'idées après leur vente à La Petite Ourse :

Mobil'idées présentera la démarche d'autoréparation à toute personnes se présentant dans ses locaux et souhaitant faire réparer son vélo, l'association n'assurera pas la réparation du vélo à la place de son propriétaire. Dans tous les cas, une adhésion à l'association et un accompagnement lui sera proposé. En cas de difficulté majeure à impliquer une personne dans une démarche d'autoréparation, Mobil'idées se réserve le droit de la rediriger vers La Petite Ourse afin d'évaluer l'éligibilité de l'objet à un remboursement.

..VII. Traçabilité & Suivi de l'activité

Mobil'idées s'engage à transmettre régulièrement à La Petite Ourse un bilan du traitement des vélos collectés à la déchèterie de La Flodanche.

..VIII. Durée de la convention

La convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite par accord tacite à trois reprises.

..IX. Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par voie de conciliation avant d'être porté devant les tribunaux compétents.

Faite en deux exemplaires,

À (lieu), le (date)

Signature de La Petite Ourse

Signature de Mobil'idées



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP TALLARD DURANCE ET LES FILS D'ARIANE POUR LA COLLECTE DE TEXTILES DANS LA ZONE DE RÉEMPLOI DE LA DÉCHETTERIE DE LA FLODANCHE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP TALLARD DURANCE, Campus des 3 Fontaines,
2 Ancienne Route de Veynes, BP 92, 05007 GAP Cedex

Représentée par son Président Roger DIDIER, dûment habilité à cet effet par la délibération
XXXX

Ci-après dénommé(e) « Collectivité »

D'UNE PART,

ET

LES FILS D'ARIANE, dont le siège social est 5 Place du Champsaur, 05000 GAP, pris en son
représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

Représentée par Gilbert APPLANAT, Président en exercice

Ci-après dénommé « Structure »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés « les Parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaite s'inscrire dans une démarche de réemploi et s'investir dans une dynamique d'économie circulaire avec la volonté affichée de prolonger la durée de vie ou d'offrir une 2^{ème} vie aux objets récupérés sur la déchetterie de la Flodanche.

Par la mise en place de ce dispositif, la collectivité souhaite renforcer sa politique de réduction des déchets et satisfaire ainsi aux objectifs suivants :

- Faciliter le don d'objets et permettre aux usagers de trier et de déposer des objets réutilisables lors de leurs dépôts sur la déchetterie de la Flodanche,
- Limiter les dépôts d'objets réutilisables dans le flux des encombrants (déchets non valorisables) et de réduire ainsi le tonnage de déchets destiné à l'enfouissement,
- Valoriser la filière de réparation et réemploi des objets auprès du grand public par la sensibilisation,
- Développer des synergies avec les associations et acteurs locaux du réemploi, de l'Économie Sociale et Solidaire pour permettre le réemploi et la valorisation des dons des usagers.

Ces pratiques contribuent donc pleinement à la réduction des déchets et au développement d'une économie circulaire. Par ailleurs, l'espace de réemploi de la déchetterie de la Flodanche participe à la communication, la sensibilisation autour de la question des déchets et favorise le changement de comportement.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'Économie Sociale Solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 25 novembre 2024 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Communauté d'Agglomération le 31 octobre 2024, et qui est conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchetteries situées sur son territoire, la Collectivité entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention ;

Considérant l'organisation d'une concertation entre la Collectivité et la Structure permettant une co-construction du projet ;

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "ACCÈS, USAGE ET ENTRETIEN DE LA ZONE DE RÉEMPLOI DE LA DÉCHETTERIE DE LA FLODANCHE" mis en place en faveur des associations et acteurs relevant de l'Économie Sociale et Solidaire qui oeuvrent dans le domaine du réemploi et de la "prévention des déchets".

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre général relatif aux modalités de l'intervention de la Structure sur la zone de réemploi de la déchetterie de la Flodanche. Elle définit les conditions de partenariat, les obligations et droits réciproques des parties en présence.

ARTICLE 2 – NATURE DES OBJETS PRÉLEVÉS

Suite aux réponses déposées par la Structure dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par la Collectivité, la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables pour le lot suivant :

LOT 6 : Textiles d'habillement, Linges de maison et Chaussures (TLC).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention aura une durée de 1 an à compter de son entrée en vigueur et sera reconductible tacitement trois fois soit une durée totale de 4 ans maximum. Dans l'hypothèse où l'une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, elle en informera l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception 2 mois avant l'échéance de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à la Structure.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

ARTICLE 4.1. - QUANTITÉS PRÉLEVÉES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRÉLEVÉS

La Collectivité n'est pas responsable :

- Des quantités de textiles et accessoires issus de la filière TLC en bon état ou réparables déposés par les ménages sur la déchetterie de la Flodanche ;
- De l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces textiles et accessoires TLC.

La Structure ne peut ainsi se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque de ces textiles à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

ARTICLE 4.2. - JUSTIFICATION DE LA QUALITÉ DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la Structure informe la Collectivité des personnels habilités à intervenir sur la déchetterie de la Flodanche et des jours de présence si nécessaire. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès du personnel de la déchetterie de la Flodanche qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever les textiles et accessoires de la filière TLC réparables ou en bon état d'usage. Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure pour les prélèvements doit être en mesure de le justifier.

Lors de l'enlèvement des textiles sur la déchetterie de la Flodanche, le personnel de la Structure devra porter des vêtements avec le flocage du logo de la Structure ou devra porter un badge accroché aux vêtements avec le logo de la Structure. Dans tous les cas, chaque personnel intervenant sur le site devra porter un badge permettant de l'identifier (nom, prénom, fonction, logo de la Structure). Par ailleurs, le personnel devra également être doté des équipements de protection individuels. Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la Collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, respectueux avec les usagers et en capacité de faire face à une éventuelle hostilité de certains habitants. La Collectivité veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Collectivité pourra exiger le remplacement du personnel. La Structure sera seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel intervenant au sein de la déchetterie de la Flodanche.

ARTICLE 4.3. - CONDITIONS DES PRÉLÈVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et les éventuelles conditions particulières de la déchetterie de la Flodanche dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des textiles en bon état ou réparables.

La Structure devra assurer le prélèvement des textiles détournés vers le réemploi avec un véhicule de collecte adapté et devra disposer de ses propres équipements de chargement.

La Structure est autorisée à récupérer les textiles en bon état ou réparables déposés par les usagers dans les collecteurs mis à disposition par la Structure. Tout autre prélèvement de déchets réemployables ou de textiles dans un contenant autre que les collecteurs dédiés aux textiles donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 9. Ainsi, il est notamment interdit de récupérer directement des déchets abandonnés dans les bennes ou à proximité. Tout matériel déposé dans les bennes est considéré comme un déchet (au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement) et ne peut plus faire l'objet d'un réemploi.

Par ailleurs, aucune intervention, même partielle, sur les textiles collectés n'est autorisée sur le site de la déchetterie type remise en état, nettoyage...

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchetterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

ARTICLE 4.4.- CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

Dans le cadre de ce partenariat, la Structure s'engage à :

- Déclarer auprès de l'éco-organisme des textiles appelé Refashion ce nouveau point de collecte,
- Mettre à disposition de la Collectivité un nombre de collecteurs textiles suffisants pour la collecte des textiles qui seront mis en place sur le site de la déchetterie de la Flodanche à proximité de l'espace réemploi et prévoir également leur retrait par la Structure à la fin de la convention ;
- Prévoir de mettre en place, sur les collecteurs textiles, une signalétique pédagogique pour faciliter et encourager le geste du réemploi des textiles en précisant le flux et les consignes de tri conformes aux recommandations de l'éco-organisme. Au préalable, il sera nécessaire de soumettre à la collectivité, pour validation préalable, la signalétique prévue d'être apposée sur les collecteurs ;
- Soumettre à la Collectivité, pour validation préalable, le modèle et le nombre de collecteurs textiles mis à disposition en respectant l'emplacement défini par la Collectivité sur la déchetterie de la Flodanche ;
- Assurer l'entretien, la réparation des collecteurs textiles mis à disposition par la Structure et de leur état de propreté tout en veillant au maintien de la propreté de leurs abords sans encombrer l'espace lors des opérations d'enlèvement et de tri et sans laisser à l'extérieur, stockés en vrac, les textiles non récupérés ;
- Transmettre à la Collectivité la liste des personnes intervenant pour la collecte des collecteurs textiles et le planning prévisionnel d'intervention proposé par la Structure qui est susceptible d'être modifié en fonction de la vitesse de remplissage des collecteurs ;
- Être en capacité d'adapter son rythme de collecte au rythme constaté des dépôts en procédant à la collecte des textiles déposés dans les collecteurs prévus à cet effet sur une fréquence optimale et adaptée afin d'éviter l'encombrement des collecteurs et permettre à tout moment l'introduction de nouveaux textiles dans les conteneurs. La Structure doit être ainsi en capacité d'intervenir sur appel téléphonique ou sur demande mail des gardiens de la déchetterie de la Flodanche et/ou de la Collectivité ;
- Déposer dans les différentes bennes de la déchetterie les textiles jugés moins intéressants par rapport à leur potentiel de réemploi en respectant les consignes de tri,
- Former, sensibiliser au démarrage les gardiens de la déchetterie de la Flodanche pour permettre l'évaluation du potentiel de réemploi des textiles et autres. Cet accompagnement pourra également se poursuivre en fonction des besoins.
- Ne pas organiser d'évènements ou d'actions de communication sur le site de la Déchetterie de la Flodanche pour sensibiliser les usagers au réemploi des textiles sans l'accord express de la Collectivité ;
- Participer de manière ponctuelle, à la demande de la Collectivité, sur le site de la déchetterie de la Flodanche, à des évènements planifiés à l'échelle locale et/ou nationale et parfois européenne afin de promouvoir le réemploi et le changement de comportement de l'utilisateur. Pour exemple, ces évènements pourraient s'inscrire dans des périodes précises et qui

concernent notamment, la Semaine Européenne du Développement Durable (SEDD), la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) ;

- Contractualiser directement avec l'éco-organisme référencé et agréé pour le flux Textiles sur lequel la Structure conventionne avec la Collectivité ;
- Garantir un suivi de collecte et une traçabilité du devenir des gisements en transmettant à la Collectivité un état trimestriel et bilan annuel précisant :
 - Les quantités (kg) de textiles prélevés aux fins de réemploi par flux en indiquant les quantités et nature des textiles réemployés à partir de ces prélèvements,
 - Les quantités (kg) de textiles non réemployés et remis en benne.

Cette obligation de traçabilité s'inscrit dans le cadre du respect des conditions de partenariat précisées dans le contrat signé entre la Collectivité et l'Eco-organisme REFASHION agréé pour la filière Textiles.

En cas de besoin, la Structure doit être en capacité, à tout moment, de présenter :

- un état actualisé du flux textile réemployé et de son suivi (vente/don...),
- un état actualisé du flux textile ou parties du flux textile prélevé conservé en vue de constituer un stock.

La Collectivité ne mettra pas à disposition, sur site, un moyen de pesée pour assurer ce suivi de collecte et la pesée des textiles récupérés. La Structure devra se doter d'un dispositif de pesée à leurs frais et complémentaiement pour des gros volumes de déchets devra peser leur chargement sur le pont bascule du quai de transfert intercommunal de St Jean après accord et enregistrement par la Collectivité.

La démarche de la Structure devra s'inscrire dans une démarche écologique et responsable en assurant la valorisation performante des matières collectées notamment en privilégiant prioritairement le réemploi.

ARTICLE 4.5.- ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de ce partenariat, la Collectivité s'engage à :

- Autoriser la structure à mettre en place leurs collecteurs pour la collecte des textiles issus de la filière TLC sur un emplacement défini par la Collectivité sur la déchetterie de la Flodanche ;
- Communiquer auprès du grand public sur l'ouverture et le fonctionnement de la zone de réemploi de la Flodanche et de la collecte des textiles via ses canaux habituels (notamment site internet, réseaux sociaux, journal de la Collectivité...) pour informer les usagers des règles de dépôt des textiles en bon état, réutilisables ;
- Donner les instructions et recommandations nécessaires aux gardiens d'exploitation de la déchetterie de la Flodanche pour permettre et faciliter les interventions de collecte de la Structure et s'assurer ainsi que ce partenariat s'effectue dans les meilleures conditions ;
- Autoriser la Structure à former les gardiens de la déchetterie de la Flodanche sur la filière réemploi du flux textile;
- Autoriser la Structure à mettre en place une signalétique pédagogique sur leurs collecteurs textiles pour une meilleure sensibilisation des usagers au réemploi textiles. Cette signalétique devra, au préalable, être validée par la Collectivité.

- Faciliter l'organisation de ces collectes textiles, notamment en rendant accessible le pont-bascule du quai de transfert de St Jean afin de procéder à la pesée des textiles collectés.
- Veiller à ce que les textiles déposés dans les conteneurs prévus à cet effet sur la déchetterie de la Flodanche ne soient pas prélevés par un autre partenaire que la Structure.

Il est rappelé que la Collectivité n'est pas responsable de la quantité de textiles déposés dans les collecteurs prévus à cet effet ni de l'état des dépôts effectués par les usagers de la déchetterie de la Flodanche.

ARTICLE 5- MODALITES DE FINANCEMENT

La Structure se rémunérera sur la vente des produits récupérés et leur prestation ne fera pas l'objet d'une facturation.

ARTICLE 6- CONTRÔLE, SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 6.1.- CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS À SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La Structure est tenue sur simple demande d'autoriser toute personne désignée par la collectivité ou l'éco-organisme référent de procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Collectivité ou l'éco-organisme doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions définies dans l'article 4 et notamment le suivi des textiles prélevés et de leur réemploi. A ce titre, peuvent être demandés la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi des déchets ou l'inventaire des stocks.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente convention, la Collectivité pourra résilier la convention, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 6.2.- SUIVI

Conformément à l'article 4.4, la Structure doit garantir un suivi de collecte et une traçabilité du devenir des gisements en transmettant à la Collectivité un état trimestriel et bilan annuel précisant :

- Les quantités (kg) de textiles prélevés aux fins de réemploi par flux en indiquant les quantités et nature des textiles réemployés à partir de ces prélèvements,
- Les quantités (kg) de textiles non réemployés et remis en benne.

Lors de la 1ère année de démarrage de la convention, une réunion semestrielle de suivi entre la Structure et la Collectivité sera programmée afin de prévoir des temps d'échange réguliers pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence.

Au delà de cette 1ère année de convention et dans le cas de sa poursuite, cette réunion de suivi entre la Structure et la Collectivité s'effectuera annuellement sachant que les parties conviennent de

se réunir chaque fois que nécessaire afin de faire le point sur les résultats obtenus, les tonnages collectés et les éventuels problèmes rencontrés dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6.3.- EVALUATION

L'évaluation portera, notamment, sur le respect des modalités de mise en œuvre de la convention (Article 4.) et sur les résultats du partenariat engagé entre la Structure et la Collectivité.

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Collectivité sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation et un bilan de l'année écoulée ainsi que de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier de la déchetterie de la Flodanche, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la Collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Collectivité pour un motif d'Intérêt Général.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnisation ne sera versée pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10- FIN DE LA CONVENTION

Dans tous les cas où il est mis fin à la convention, la Structure n'est plus autorisée à prélever les textiles sur le site de la Flodanche et doit également retirer ses collecteurs de la déchetterie de la Flodanche.

ARTICLE 11- RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Pour la Structure

Le Président,

Gilbert APPLANAT

Pour la Collectivité

Le Président,

Roger DIDIER

